

Décision n°D_2026_113

ENTRETIEN DES TERRAINS DE SPORTS

REGARNISSAGE PAR ENGAZONNEUSE A DISQUES DES TERRAINS DE FOOTBALL ET RUGBY

Nous, Pierre-Emmanuel GIBSON, Président du SIVOM de la Communauté du Béthunois,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 5211-10,

Vu la délibération n° DCS_2026_008 du Comité syndical en date du 22 avril 2026, autorisant le Président, notamment à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Considérant que le SIVOM de la Communauté du Béthunois a lancé une consultation simplifiée inférieure à 25 000,00 € HT auprès de plusieurs sociétés, concernant le regarnissage par engazonneuse à disques des terrains de football et rugby,

Considérant l'unique offre réceptionnée émanant de la société PINSON PAYSAGE,

DECIDONS :

ARTICLE 1er : D'attribuer et de signer le marché ayant pour objet le regarnissage par engazonneuse à disques des terrains de football et rugby avec la société PINSON PAYSAGE, sise 182 rue Georges Brassens – CRT3 - 59273 FRETIN, pour un montant de 11 504,00 € HT pour 11 terrains et pour une réalisation des travaux cette année entre les semaines 24 et 29.

ARTICLE 2 : Les dépenses inhérentes au montant cité en article 1^{er} seront imputées au budget principal sur la compétence concernée.

ARTICLE 3 : La directrice générale des services du SIVOM de la Communauté du Béthunois et la responsable du service de gestion comptable de Béthune sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision.

Béthune,



Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.